

N°8471

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

portant modification de l'article L. 233-16 du Code du travail

* * *

Rapport de la Commission du Travail

(13 mai 2026)

La Commission du Travail se compose de : M. Charles Weiler, Président ; M. Mars Di Bartolomeo, Rapporteur ; M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Michel Lemaire, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (*LSAP*) a procédé au dépôt officiel de la proposition de loi n°8471 à la Chambre des Députés en date du 19 décembre 2024. Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, un texte coordonné de la loi à modifier et une fiche financière.

La proposition de loi a été renvoyée à la Commission du Travail le 20 décembre 2024.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 4 mars 2025.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 4 avril 2025

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 25 mars 2025.

La commission parlementaire a examiné la proposition de loi lors de sa réunion du 12 novembre 2025 et a accepté de saisir pour avis le Conseil d'État avec une proposition d'amendement.

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 8 décembre 2025

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 19 décembre 2025

L'avis de la Chambre des Métiers date du 13 février 2026.

L'avis complémentaire de la Chambre des Salariés date du 5 mars 2026.

Lors de sa réunion du 11 mars 2026, la commission parlementaire a désigné Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo comme rapporteur de la proposition de loi n°8471 et a entendu la présentation des avis et/ou avis complémentaires du Conseil d'État et des chambres professionnelles.

Lors de sa réunion du 6 mai 2026, la Commission du Travail a examiné la proposition de loi quant à son fond. Les membres issus des groupes politiques CSV et DP recommandent de ne pas adopter la proposition de loi en séance publique, tandis que le membre issu du groupe politique ADR s'abstient. Les membres issus du groupe politique LSAP ainsi que des sensibilités politiques déi gréng et déi Lénk recommandent d'adopter ladite proposition.

Lors de la réunion du 13 mai 2026, la Commission du Travail a adopté le présent projet de rapport et a maintenu, à la majorité de ses membres, sa recommandation négative à l'égard de la proposition de loi.

*

II. Objet

La présente proposition de loi a pour objet de modifier l'article L. 233-16 du Code du travail afin d'y insérer un nouveau point 11 relatif au congé extraordinaire, en prévoyant l'octroi d'un congé extraordinaire de quatre heures en cas de don de sang.

Une telle disposition existe déjà dans le secteur public ainsi que dans diverses conventions collectives ; la modification proposée vise dès lors à harmoniser le régime applicable dans le secteur privé avec celui en vigueur dans le secteur public et à assurer une plus grande cohérence du cadre juridique.

Cette initiative s'inscrit également dans l'objectif de garantir l'autosuffisance nationale en produits sanguins sûrs et de qualité, le don de sang constituant un acte essentiel pour le système de santé permettant de soigner des milliers de patients et, dans de nombreux cas, de sauver des vies.

À cet égard, en novembre 2024, la Croix-Rouge luxembourgeoise et le Centre de transfusion sanguine (ci-après « CTS ») ont lancé un appel aux donateurs, les réserves de sang ne couvrant plus qu'une semaine des besoins des hôpitaux du pays. Le CTS, en raison de son activité hautement spécialisée, a pour mission de garantir l'autosuffisance du pays en produits sanguins sûrs et contribue ainsi à soigner de nombreux patients et à sauver des vies.

Grâce à l'engagement d'environ 15 000 donateurs bénévoles, le Luxembourg est en temps normal autosuffisant en produits sanguins pour les hôpitaux, notamment dans le cadre des interventions chirurgicales ; toutefois, en raison de la disponibilité des donateurs ou d'événements imprévisibles, les réserves peuvent parfois atteindre un niveau préoccupant.

La présente proposition de loi vise donc à pérenniser le modèle luxembourgeois du don de sang exclusivement fondé sur le bénévolat en généralisant une dispense de travail sans perte de salaire pour effectuer un don de sang. Bien que cette possibilité existe déjà dans le secteur public ainsi que dans certaines conventions collectives ou accords entre salariés et entreprises, elle n'est actuellement pas prévue pour l'ensemble des salariés.

Par ailleurs, la législation autorise un donneur masculin à donner son sang jusqu'à quatre fois par an et un donneur féminin jusqu'à trois fois, tandis que les dons d'aphérèse sont possibles

toutes les quatre semaines ; en pratique toutefois, la fréquence des dons demeure sensiblement inférieure, de sorte que le coût de la mesure envisagée reste modéré.

Amendement parlementaire du 20 novembre 2025

À la suite de l'avis de la Chambre des Salariés, qui a relevé que le don ne se limite pas au don de sang, mais peut également concerner les globules rouges, les plaquettes ou le plasma, l'auteur de l'amendement propose de préciser le libellé du nouveau congé extraordinaire afin de refléter l'ensemble des dons possibles de sang et de composants sanguins.

Afin d'assurer la conformité terminologique à la législation de référence applicable en la matière, il est proposé d'insérer les termes « et autres composants sanguins » après les mots « en cas de don de sang » à l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, point 11 nouveau, du Code du travail. Cette précision vise à couvrir explicitement l'ensemble des formes de dons effectués par prélèvement sanguin.

Par ailleurs, faisant suite à la recommandation du Conseil d'État, l'amendement prévoit de préciser que la dispense de travail de quatre heures est accordée « par prélèvement ». Cette formulation s'aligne sur celle retenue à l'article 19^{quater}, point 6°, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et correspond à l'intention exprimée dans l'exposé des motifs de la proposition de loi.

Ces adaptations permettent d'assurer une cohérence terminologique et normative entre les différents régimes applicables, tout en renforçant la sécurité juridique du dispositif proposé.

*

III. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 25 mars 2025, le Conseil d'État recommande de préciser, à l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, point 11, du Code du travail, dans sa teneur proposée, que la dispense de travail de quatre heures est accordée « par prélèvement ». Cette précision vise à clarifier la portée de la disposition et à en assurer la cohérence avec les régimes juridiques existants en la matière.

Sur le plan légistique, le Conseil d'État formule également deux observations relatives à l'article unique de la proposition de loi :

1. Au point 2°, phrase liminaire, il est suggéré de supprimer la virgule précédant les termes « ayant la teneur suivante : ».
2. Au point 2°, à l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, point 11, du Code du travail, dans sa teneur proposée, il est indiqué de remplacer le point final par une virgule.

Ces observations ont pour objet d'assurer la conformité formelle du texte aux règles de technique législative.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2025, le Conseil d'État constate que l'amendement parlementaire du 20 novembre 2025 répond aux recommandations formulées dans son avis du 25 mars 2025 ainsi qu'aux observations émises par la Chambre des Salariés dans son avis du 4 mars 2025.

IV. Avis des chambres professionnelles

Avis de la Chambre des Salariés (04.03.2025)

La Chambre des Salariés (ci-après « CSL »), tout en saluant l'objet de la proposition de loi, souligne que le don peut porter sur différents composants sanguins, tels que les globules rouges, les plaquettes ou le plasma. Afin d'assurer la cohérence avec la législation de référence, notamment le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006, elle recommande dès lors d'adapter le libellé du nouveau point 11 en retenant la formulation « en cas de don de sang et d'autres composants sanguins ».

La CSL demande également que le justificatif à produire auprès de l'employeur soit expressément mentionné à l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, point 11, du Code du travail. Elle précise que tout certificat établi par un centre de transfusion sanguine légalement reconnu au Luxembourg ou à l'étranger devrait être admis, afin de garantir l'égalité de traitement, notamment pour les salariés frontaliers.

Enfin, elle recommande de clarifier l'articulation avec les conventions collectives de travail, notamment en consacrant l'application du principe d'une réglementation plus favorable. Sous réserve de ces observations, la CSL approuve la proposition de loi.

Avis de la Chambre de Commerce (04.04.2025)

Dans son avis du 4 avril 2025, la Chambre de Commerce soutient le modèle luxembourgeois du don de sang, fondé sur le bénévolat, mais s'oppose à l'instauration d'une dispense de travail rémunérée de quatre heures. Elle estime qu'il appartient à l'État, et non aux employeurs du secteur privé, d'assurer le maintien de réserves suffisantes.

Elle préconise, à titre alternatif, des mesures organisationnelles telles qu'un élargissement des plages horaires et des jours de collecte.

Par ailleurs, elle soulève plusieurs interrogations quant à la portée de la notion de « don de sang », à la nature des quatre heures de dispense et aux modalités pratiques d'application, notamment en ce qui concerne le justificatif et la prise en charge financière.

Au vu de ces éléments, la Chambre de Commerce s'oppose à la proposition de loi.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (25.11.2025)

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce réitère son opposition de principe à l'instauration d'une dispense de travail de quatre heures sans perte de salaire en cas de don de sang.

Avis de la Chambre des Métiers (13.02.2026)

Dans son avis du 13 février 2026, la Chambre des Métiers s'oppose formellement à l'introduction d'un nouveau congé extraordinaire pour don de sang ou d'autres composants sanguins. Elle invoque la multiplication des congés existants et les répercussions négatives sur la productivité, l'organisation et les coûts des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME).

Elle estime en outre que le don de sang ne constitue pas une situation justifiant un congé extraordinaire et relève plusieurs imprécisions quant à la durée, à la fréquence et aux modalités pratiques du congé envisagé.

Enfin, elle considère que la charge financière ne devrait pas incomber aux employeurs.

*

V. Commentaire de l'article unique

L'article unique vise à modifier l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, du Code du travail en ajoutant un point 11 à l'énumération des congés extraordinaires dont a droit un salarié obligé de s'absenter de son travail pour des raisons d'ordre personnel. Le congé extraordinaire dont il est question dans la proposition de loi, dans sa teneur proposée, vise à garantir une dispense de travail de quatre heures en cas de don de sang.

À l'instar de l'article 19^{quater}, point 6°, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et conformément à l'exposé des motifs de la proposition de loi, le Conseil d'État recommande, dans son avis du 25 mars 2025, de préciser à l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, point 11, du Code du travail, dans sa teneur proposée, que la dispense de travail de quatre heures est accordée en cas de don de sang « par prélèvement ».

Dans ses observations d'ordre légistique du 25 mars 2025, le Conseil d'État relève à l'article unique, point 2°, phrase liminaire, que la virgule avant les termes « ayant la teneur suivante : » peut être supprimée. Le Conseil d'État recommande également au point 2° de la proposition de loi dans sa teneur proposée, de remplacer le point final par une virgule à l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, point 11, du Code du travail.

Avec l'accord de la Commission du Travail, l'auteur de la proposition de loi donne suite à la proposition de texte et aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État tout en procédant à un amendement supplémentaire qui vise à tenir compte de l'avis de la Chambre des Salariés du 4 mars 2025. Dans cet avis, il a été relevé que le don de sang peut en pratique concerner plusieurs éléments, à savoir les globules rouges, les plaquettes et le plasma.

Afin de calquer le libellé de ce nouveau congé sur la dénomination employée par la législation de référence applicable, l'auteur propose d'ajouter les mots « et autres composants sanguins » après les mots « en cas de don de sang » à l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, point 11 nouveau, du Code du travail.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2025, le Conseil d'État a pris note de l'amendement et n'a pas émis d'observations supplémentaires.

VI. Texte proposé

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission du Travail, à la majorité, propose à la Chambre des Députés de ne pas voter en faveur de la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

portant modification de l'article L. 233-16 du Code du travail

Article unique

L'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, est modifié comme suit :

1° Au point 10, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 10, il est inséré un point 11 nouveau ayant la teneur suivante :

« 11. quatre heures par prélèvement en cas de don de sang et autres composants sanguins, ».

* * *

Luxembourg, le 13 mai 2026

Le Président,

M. Charles Weiler

Le Rapporteur,

M. Mars Di Bartolomeo